

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires,**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien et**
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2016 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime**

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent texte a pour objectif, d'une part, de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 *portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires* et le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 *portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien*. D'après les règlements grand-ducaux précités, la session d'été a lieu de mai à juillet. Or, à partir de l'année scolaire 2016/2017, la session d'été comporte des épreuves orales anticipées qui peuvent avoir lieu avant le mois de mai. L'accord de médiation du 31 juillet 2015 entre l'Intersyndicale et le Gouvernement prévoit notamment l'allongement de la durée des cours en classes terminales. Le Gouvernement s'est parallèlement engagé à ne pas introduire de coefficient correcteur aux leçons prestées dans les branches d'examen.

Dans l'intérêt des bacheliers qui doivent s'inscrire aux universités et écoles supérieures, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse doit garantir que les décisions d'examen sont prises dans des délais raisonnables, à savoir avant le 1^{er} juillet de chaque année. Il a donc fallu adapter la période des examens aux contraintes mentionnées ci-dessus. Pour éviter aux élèves une concentration extrême des épreuves écrites et orales, il a été décidé d'anticiper les épreuves orales qui ne nécessitent pas de préparation spéciale. Celles-ci ont lieu pendant les deux semaines suivant les vacances de Pâques, en dehors des cours réguliers. Il en résulte que la session d'été doit commencer au mois d'avril.

Le recours à la procédure d'urgence est demandé pour les motifs qui précèdent.

Le texte a pour objectif, d'autre part, de modifier le règlement grand-ducal *du 31 juillet 2016 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime*. Du fait que la branche « vie et société » a été ajoutée à la grille horaire de la classe de 13^e, section technique générale de la division technique générale et à la grille horaire de la classe de 13^e, section informatique de la division technique générale par règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 2016 *fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et les branches combinées, ainsi que les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant*

organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, la note finale de cette branche intervient dans le calcul de la moyenne. Elle doit donc figurer dans la grille d'examen pour la classe de 13^e du régime technique, division technique générale, section technique générale et section informatique.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (titre VI: de l'enseignement secondaire) ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. Ier. À l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 *portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*, les termes « de mai à juillet » sont remplacés par ceux de « d'avril à juillet ».

Art. II. À l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 *portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien*, les termes « de mai à juillet » sont remplacés par ceux de « d'avril à juillet ».

Art. III. À l'annexe au règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2016 *déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime*, les tableaux « Régime technique, division technique générale, section technique générale » et « Régime technique, division technique générale, section informatique » sont remplacés par les tableaux en annexe du présent règlement grand-ducal.

Art. IV. Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 15 septembre 2016.

Art. V. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe

Enseignement secondaire technique Division technique générale Section technique générale

Branche	C	BF	Ex	Nature de l'épreuve ¹⁾			D
				Écrit	Oral	Prat.	
Mathématiques	4	X					
<i>Mathématiques I</i>			X	2/3			
<i>Mathématiques II</i>			X	1/3			
Chimie	4		X	1			
Physique	4		X	1			
Électrotechnique	3		X	1			X
Informatique	3		X	1			X
Mécanique	3		X	1			X
Technologie	3		X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
Anglais^{2) 3)}	3		X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		X
Allemand ou Français ²⁾³⁾	3		X				
Connaissance du monde contemporain	2		X	1			X
Vie et société	2						
Éducation physique et sportive ⁴⁾	1						

C : Coefficient attribué à la branche

BF : Branche fondamentale

Ex : Branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D : Branche à dispense

nombre de dispenses : **3**

Remarques :

- 1) Pondération entre les différents types d'épreuves.
- 2) Selon le choix du candidat : une des épreuves de langues figurant à l'examen comporte une partie orale.
- 3) Une seule langue peut faire l'objet d'une dispense.
- 4) La branche d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année.

Enseignement secondaire technique
Division technique générale
Section informatique

Branche	C	BF	Ex	Nature de l'épreuve ¹⁾			D
				Écrit	Oral	Prat.	
Mathématiques	4	X					
<i>Mathématiques I</i>			X	2/3			
<i>Mathématiques II</i>			X	1/3			
Programmation	4	X	X	1			
Téléinformatique et réseaux	3		X	1			X
Bases de données	3		X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
Sciences naturelles et technologie	3		X	1			X
Anglais^{2) 3)}	4		X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		X
Allemand ou Français ²⁾³⁾	3		X				
Connaissance du monde contemporain	2		X	1			X
Vie et société	2						
Éducation physique et sportive ⁴⁾	1						

- C :** Coefficient attribué à la branche
BF : Branche fondamentale
Ex : Branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen
D : Branche à dispense
 nombre de dispenses : **1**

Remarques :

- 1) Pondération entre les différents types d'épreuves.
- 2) Selon le choix du candidat : une des épreuves de langues figurant à l'examen comporte une partie orale.
- 3) Une seule langue peut faire l'objet d'une dispense.
- 4) La branche d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année.

Textes coordonnés

Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

Texte coordonné

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; titre VI: de l'enseignement secondaire;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Examen de fin d'études secondaires.

Les études secondaires sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires.

Art. 2. Sessions de l'examen.

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». La session d'été a lieu ~~de mai à juillet~~ d'avril à juillet, la session d'automne de septembre à novembre. L'examen est clos le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le ministre.
2. Il est nommé pour chaque lycée, à condition que pendant l'année scolaire le lycée ait organisé en classe de première l'enseignement de la section concernée :
 - a) une commission pour la section latin-langues vivantes (A) et la section langues vivantes (A);
 - b) une commission pour la section latin-mathématiques-informatique (B) et la section mathématiques-informatique (B);
 - c) une commission pour la section latin-sciences naturelles-mathématiques (C) et la section sciences naturelles-mathématiques (C);
 - d) une commission pour la section latin-sciences économiques-mathématiques (D) et la section sciences économiques-mathématiques (D);
 - e) une commission pour la section latin-arts plastiques (E) et la section arts plastiques (E);
 - f) une commission pour la section latin-musique (F) et la section musique (F);
 - g) une commission pour la section latin-sciences humaines et sociales (G) et la section sciences humaines et sociales (G).
3. En cas de besoin, il peut être nommé une ou plusieurs commissions supplémentaires.
4. Chaque commission est présidée par un commissaire du Gouvernement, désigné ci-après par « le commissaire ». Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur »,

est membre de chaque commission de son établissement. Sont nommés en sus sept à quinze membres effectifs et des membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.

5. Le commissaire est le même pour toutes les commissions de la même section. Les commissaires se concertent pour tout ce qui concerne les épreuves communes à plusieurs sections.

6. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.

7. Nul ne peut prendre part ni à l'examen concernant l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré, ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 4. Admissibilité à l'examen.

1. Le ministre décide de l'admissibilité des candidats. Il fixe la date à laquelle les demandes d'admission des candidats doivent lui être parvenues.

2. Peuvent se présenter à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée, ou le directeur d'un établissement offrant l'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois tel que défini par la *loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé*, certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe de première et qu'ils ont composé dans toutes les branches prévues au programme. Une dérogation peut être accordée par le ministre. Les demandes d'admission des élèves sont transmises au ministre par le directeur.

3. Peuvent également se présenter à l'examen tous ceux qui, sans être inscrits à un lycée ou à un établissement privé décrit au paragraphe précédent, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont étudié les matières des différentes branches figurant au programme de l'examen. Les demandes d'admission appuyées des certificats requis sont directement adressées au ministre.

Art. 5. Epreuves d'examen.

1. Un règlement grand-ducal détermine pour chaque section :

- les branches donnant lieu à une épreuve d'examen, appelées ci-après « branches d'examen » ;
- les coefficients des branches d'examen et les coefficients des branches pris en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle ;
- les branches fondamentales.

2. Les épreuves d'examen portent sur le programme de la classe de première. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme.

3. Pour autant que les programmes soient les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes sections, tant de l'enseignement classique que de l'enseignement moderne.

4. Les dates et les horaires des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.

5. Les épreuves orales ont lieu dans trois branches, dont deux langues et une autre branche déterminée pour chaque section par règlement grand-ducal. L'élève ayant le choix entre

plusieurs langues communique au directeur celles dans lesquelles il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen.

Art. 6. Présence et absence des candidats.

1. Les candidats sont tenus de se présenter à l'examen lors de la session d'été. Le candidat qui bénéficie des dispositions du *règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau*, et celui empêché de se présenter aux épreuves de la session d'été pour des raisons reconnues valables par le commissaire, sont autorisés à présenter leur première session lors de la session d'automne.

2. Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante.

3. Le candidat absent de l'examen pour un motif reconnu valable par le commissaire est autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent, selon les modalités suivantes:

– Si l'absence est d'une journée au plus, le candidat passe ces épreuves lors de la journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire.

– Si l'absence à la session d'été est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session d'automne. Si l'absence de plus d'une journée concerne la session d'automne, le commissaire fixe la date des épreuves. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise par la commission.

Art. 7. Opérations préliminaires.

1. Le commissaire réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen. Il attribue un numéro d'ordre à chaque candidat.

2. Les questionnaires sont établis par des examinateurs, désignés par le commissaire. Celui-ci fixe le nombre de questionnaires à remettre, la forme et le délai de remise du ou des questionnaires.

3. Pour chaque épreuve, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes de deux experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.

4. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 8. Opérations d'examen.

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un groupe d'experts compétents.

2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté et pour chaque épreuve séparément, au directeur du lycée.

3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ou pratiques ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début de l'épreuve. Les plis contenant les questionnaires

des épreuves orales sont remis par le directeur de l'établissement aux examinateurs concernés trois jours francs avant le début des épreuves orales.

4. Aux épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées ou imprimées sur des feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, ou enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le candidat n'appose pas son nom sur les copies mais uniquement le numéro d'ordre qui lui a été attribué.

5. Le commissaire informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Art. 9. Surveillance et fraude.

1. Durant les épreuves écrites, pratiques et orales, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Le directeur peut y joindre un enseignant supplémentaire de l'établissement ou un enseignant titulaire des candidats.

2. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Durant les épreuves, ils doivent déposer hors de leur portée les téléphones portables et autres moyens de communication. Il leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par la commission.

3. Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur. Le commissaire apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session ultérieure. Dans ce cas, la commission décide si le candidat est autorisé à se présenter à la session d'automne ou s'il est renvoyé à la session d'été de l'année suivante. Si la fraude a lieu pendant la session d'automne, le candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.

4. Dès le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraînera.

Art. 10. Correction des épreuves écrites.

1. Chaque copie est corrigée par trois correcteurs appartenant à des commissions différentes.

2. Chaque correcteur remet les copies au directeur dans les délais fixés par le commissaire. Le directeur les fait parvenir à l'établissement suivant, dans l'ordre de correction fixé par le commissaire. Le directeur de cet établissement remet les copies au correcteur concerné.

3. Avant la correction, le commissaire peut réunir les correcteurs appelés à corriger la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation. Toute autre entente explicite entre les correcteurs d'une même branche, en matière de correction des copies, est formellement interdite.

4. Les notes sont communiquées par voie électronique ainsi que sous pli fermé au commissaire, dans les délais que celui-ci a fixés. En cas de notables divergences d'évaluation à constater par le commissaire, celui-ci peut entendre les correcteurs et soumettre, le cas échéant, la question à la commission d'examen compétente.

Art. 11. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur et communiquées au commissaire.
2. Les épreuves orales ont lieu devant deux membres des commissions d'examen compétentes. La performance du candidat est appréciée par chacun des deux examinateurs. Au cas où le titulaire de la classe que le candidat a fréquentée ne figurerait pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant qu'observateur à l'épreuve orale.
3. Dans chaque branche où une épreuve orale a lieu, la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve orale est mise en compte avec la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites dans la même branche; l'épreuve orale compte pour un quart dans le calcul de la note de l'examen. Le résultat est arrondi vers le haut et constitue la note de l'examen.
4. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier la performance de chaque candidat.

Art. 12. Bilan de l'année scolaire.

1. En classe de première, l'année scolaire est divisée en deux semestres dont la durée est arrêtée par le ministre. Pour chaque branche, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Pour chaque branche, la note est multipliée par le coefficient dont la branche est affectée. La moyenne générale annuelle est calculée comme suit: la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
2. Pour chaque branche, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre. Le ministre peut fixer des modalités supplémentaires concernant la prise en compte de l'oral dans la note des branches qui donnent lieu à une épreuve orale à l'examen.
3. En concertation avec les commissions nationales pour les programmes, le ministre définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.

La conformité des devoirs aux critères définis par le ministre est soumise au contrôle du commissaire. Dans les lycées, le commissaire est représenté d'office par le directeur pour l'exercice du contrôle visé ci-dessus.

4. Pour le calcul de la note semestrielle, de la note de l'année et de la moyenne pondérée des notes de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 13. Résultat final.

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.
 2. Pour chaque branche d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen. Pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.
- Les branches de l'année qui ne sont pas des branches d'examen ne donnent pas lieu à une note finale.

Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la branche d'examen est affectée. La moyenne générale est calculée comme suit : la somme des notes finales multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.

4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 14. Délibérations et modalités de vote.

1. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le directeur et les membres de la commission qui évaluent à l'examen les épreuves écrites ou pratiques du candidat.

2. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du commissaire est prépondérante.

3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.

Art. 15. Décisions en première session.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.

2. Est admis le candidat qui a obtenu soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.

3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des branches non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes:

– si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée;

– si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant l'affichage de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, avant le 15 juillet de l'année en cours. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.

4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes. Est également refusé le candidat en section A qui a obtenu trois notes finales insuffisantes en langues.

5. a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la branche ou les branches dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire dans les cas suivants:

– Si le candidat n'a profité d'aucune note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article et que sa moyenne générale soit égale ou supérieure à 30 points, deux notes finales insuffisantes au plus, situées entre 27 et 29 points, donnent lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.

– Si le candidat a bénéficié d'une seule note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article, une seule note finale située entre 27 et 29 points donne lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.

– Si le candidat a bénéficié de deux notes finales compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, une note finale insuffisante supplémentaire située entre 27 et 29 points ne donne pas lieu à une épreuve complémentaire obligatoire mais à une épreuve d'ajournement.

b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, et/ou un nombre de notes finales insuffisantes situées entre 27 et 29 points supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles de donner lieu à une épreuve complémentaire obligatoire, la commission d'examen décide dans quelle(s) branche(s) il bénéficie d'une note finale compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.

c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque branche une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.

d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette branche.

Art. 16. Epreuves complémentaires.

1. La commission décide si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale ou pratique. Le questionnaire est élaboré et l'épreuve est évaluée par un membre de la commission compétente. Pendant l'épreuve complémentaire, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Sur décision du directeur, l'un des deux membres peut être remplacé par un enseignant de l'établissement.

2. L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le 3^e jour après l'affichage de la décision; l'horaire est fixé par la commission.

3. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.

4. Les épreuves complémentaires terminées, le directeur informe les membres de la commission sur les résultats. Le commissaire peut convoquer la commission. Les résultats sont communiqués aux candidats par affichage.

Art. 17. Epreuves d'ajournement.

1. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.
2. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.
3. Si le candidat a été autorisé selon les dispositions de l'article 6 à se présenter à la première session ou à la terminer lors de la session d'automne et s'il est ajourné, le commissaire fixe les dates des ajournements qui ont lieu au plus tôt quinze jours après l'affichage de la décision.
4. Les épreuves d'ajournement terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés. Un candidat est admis s'il a réussi toutes ses épreuves d'ajournement. A défaut, il est refusé. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.

Art. 18. Deuxième session.

1. Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4.
2. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées par affichage aux candidats.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il n'y a pas d'ajournement facultatif lors de la deuxième session.

3. A la deuxième session, les candidats sont admis selon les dispositions de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 5c. Les autres candidats sont refusés.

Art. 19. Mentions.

La commission décerne les mentions suivantes :

- la mention «assez bien» si la moyenne est supérieure ou égale à 36 points;
- la mention «bien» si la moyenne est supérieure ou égale à 40 points;
- la mention «très bien» si la moyenne est supérieure ou égale à 48 points;
- la mention «excellent» si la moyenne est supérieure ou égale à 52 points.

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 20. Diplôme.

1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'enseignement et la section ainsi que la mention obtenue.

2. Au diplôme est adjoint un «Supplément au diplôme». Ce supplément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales des branches passées à l'examen et les notes annuelles des branches de la classe de première que le candidat n'a pas présentées à l'examen. Le supplément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres branches

que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau de l'enseignement de différentes branches. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au supplément au diplôme.

3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.

4. Le modèle du diplôme est fixé par le ministre.

Art. 21. Publication et archivage

1. Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque section.

2. Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives de l'établissement du siège.

Art. 22. Dispositions abrogatoires.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le *règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires*.

Art. 23. Mise en vigueur.

Le présent règlement est applicable à l'examen de fin d'études secondaires à partir de l'année scolaire 2006/2007.

Art. 24. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Texte coordonné

Art. 1. Examens de fin d'études.

Les études secondaires techniques du régime technique sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires techniques.

Les études secondaires techniques du régime de la formation de technicien sont sanctionnées par l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Art. 2. Sessions de l'examen.

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». La session d'été a lieu juillet ~~de mai à juillet~~ d'avril à juillet, la session d'automne de septembre à novembre. L'examen est clos le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le ministre.
2. Il est nommé une commission pour chaque division ou section et pour chaque lycée qui a organisé une classe terminale pour cette division ou section.
3. En cas de besoin, il peut être nommé une ou plusieurs commissions supplémentaires.
4. Chaque commission est présidée par un commissaire du Gouvernement, désigné ci-après par « le commissaire ».

Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », est membre de chaque commission de son établissement. Sont nommés en sus sept à vingt membres effectifs et des membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.

5. Le commissaire est le même pour toutes les commissions de la même division ou section. Les commissaires se concertent pour tout ce qui concerne les épreuves communes à plusieurs divisions ou sections.

6. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.

7. Nul ne peut prendre part ni à l'examen concernant l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré, ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 4. Admissibilité à l'examen.

1. Le ministre décide de l'admissibilité des candidats. Il fixe la date à laquelle les demandes d'admission des candidats doivent lui être parvenues.

2. Peuvent se présenter à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée, ou le directeur d'un établissement offrant l'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois tel que défini par la *loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé*,

certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe terminale et qu'ils ont composé dans toutes les branches prévues au programme. Une dérogation peut être accordée par le ministre. Les demandes d'admission des élèves sont transmises au ministre par le directeur.

3. Peuvent également se présenter à l'examen tous ceux qui, sans être inscrits à un lycée ou à un établissement privé décrit au paragraphe précédent, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont étudié les matières des différentes branches figurant au programme de l'examen. Les demandes d'admission appuyées des certificats requis sont directement adressées au ministre.

4. En classe de 14^e de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, l'élève qui a une note annuelle insuffisante dans l'une des branches de l'enseignement clinique, à l'enseignement technique professionnel ou en pratique professionnelle socio-éducative, n'est pas admissible à l'examen.

5. L'élaboration d'un projet d'études peut être prévue par les programmes de la classe terminale du régime de la formation de technicien.

L'élaboration d'un travail d'envergure peut être prévue par les programmes de la classe de 13^e de la section sciences de la santé.

Dans ces cas, l'élève remet avant Pâques un travail de projet ou un travail d'envergure qui est corrigé par le patron du travail désigné par le directeur et un deuxième correcteur qui est désigné par le commissaire parmi les membres de la commission d'examen. Les deux correcteurs conviennent d'une note.

Si le travail est jugé insuffisant, l'élève dispose de quinze jours pour le modifier.

S'il est toujours jugé insuffisant, l'élève n'est pas admissible à l'examen.

Le commissaire fixe les délais de correction.

Pour l'élève qui ne suit pas les cours pendant l'année, le commissaire nomme les deux correcteurs dont l'un doit être membre de la commission d'examen, et il fixe les modalités d'élaboration et de la remise du travail.

En cas de divergences d'appréciation, le commissaire entend les deux correcteurs et prend une décision. Il peut se faire conseiller par des experts.

Art. 5. Epreuves d'examen.

1. Un règlement grand-ducal détermine pour chaque division ou section:

- les branches donnant lieu à une note finale et/ou une épreuve d'examen, appelées ci-après «branches d'examen»;
- les coefficients des branches d'examen et les coefficients des branches pris en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle;
- les épreuves orales à l'examen;
- les branches fondamentales;
- le nombre des dispenses et le groupe de branches parmi lesquelles le candidat choisit celles pour lesquelles il est dispensé de l'épreuve à l'examen.

2. Les épreuves d'examen portent sur le programme de la classe terminale ainsi que sur les connaissances de base qui constituent le fondement de l'action professionnelle. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme.

3. Pour autant que les programmes soient les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes divisions et sections.

4. Les dates et l'horaire des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.

5. L'élève communique au directeur les branches pour lesquelles il a choisi d'être dispensé de l'épreuve à l'examen.

L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique aussi celles dans lesquelles il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen. Le candidat ne peut pas passer l'épreuve orale dans une branche pour laquelle il a choisi d'être dispensé de l'épreuve à l'examen.

6. Le candidat qui ne suit pas les cours pendant l'année ne profite pas de dispenses. Il passe une épreuve préliminaire pour les branches d'examen pour lesquelles une épreuve d'examen n'est pas prévue; les modalités de l'épreuve préliminaire sont déterminées par le commissaire qui en désigne aussi les examinateurs. La note de cette épreuve tient lieu de note de l'année.

Art. 6. Présence et absence des candidats.

1. Les candidats sont tenus de se présenter à l'examen lors de la session d'été. Le candidat qui bénéficie des dispositions du *règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau*, et celui empêché de se présenter aux épreuves de la session d'été pour des raisons reconnues valables par le commissaire, sont autorisés à présenter leur première session lors de la session d'automne.

2. Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante.

3. Le candidat absent de l'examen pour un motif reconnu valable par le commissaire est autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent, selon les modalités suivantes:

- Si l'absence est d'une journée au plus, le candidat passe ces épreuves lors de la journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire.
- Si l'absence à la session d'été est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session d'automne. Si l'absence de plus d'une journée concerne la session d'automne, le commissaire fixe la date des épreuves. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise par la commission.

Art. 7. Opérations préliminaires.

1. Le commissaire réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen. Il attribue un numéro d'ordre à chaque candidat.

2. Les questionnaires sont établis par des examinateurs désignés par le commissaire. Celui-ci fixe le nombre de questionnaires à remettre, la forme et le délai de remise du ou des questionnaires.

3. Pour chaque épreuve, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.

4. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 8. Opérations d'examen.

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un groupe d'experts compétents.

2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté et pour chaque épreuve séparément, au directeur du lycée.

3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ou pratiques ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début de l'épreuve. Les plis contenant les questionnaires des épreuves orales sont remis par le directeur de l'établissement aux examinateurs concernés trois jours francs avant le début des épreuves orales.

4. Aux épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées ou imprimées sur des feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, ou enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le candidat n'appose pas son nom sur les copies mais uniquement le numéro d'ordre qui lui a été attribué par le commissaire.

5.. Le commissaire informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Art. 9. Surveillance et fraude.

1. Durant les épreuves écrites, pratiques et orales, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Le directeur peut y joindre un enseignant supplémentaire de l'établissement ou un enseignant titulaire des candidats.

2. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Durant les épreuves, ils doivent déposer hors de leur portée les téléphones portables et autres moyens de communication. Il leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par la commission.

3. Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur. Le commissaire apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session ultérieure. Dans ce cas, la commission décide si le candidat est autorisé à se présenter à la session d'automne ou s'il

est renvoyé à la session d'été de l'année suivante. Si la fraude a lieu pendant la session d'automne, le candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.

4. Dès le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraînera.

Art. 10. Correction des épreuves d'examen écrites.

1. Chaque copie est corrigée par trois correcteurs ou, si la formation est organisée dans au plus deux lycées, par deux correcteurs. À l'exception des branches spécifiques aux divisions ou sections pour lesquelles une commission unique est nommée, les correcteurs appartiennent à des commissions différentes.

2. Chaque correcteur remet les copies au directeur dans les délais fixés par le commissaire. Le directeur les fait parvenir soit au correcteur suivant s'il appartient au même établissement soit à l'établissement suivant, dans l'ordre de correction fixé par le commissaire. Le directeur de cet établissement remet les copies au correcteur concerné.

3. Avant la correction, le commissaire peut réunir les correcteurs appelés à corriger la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation. Toute autre entente explicite entre les correcteurs d'une même branche, en matière de correction des copies, est formellement interdite.

4. Les notes sont communiquées par voie électronique ainsi que sous pli fermé au commissaire, dans les délais que celui-ci a fixés. En cas de notables divergences d'évaluation à constater par le commissaire, celui-ci peut entendre les correcteurs et soumettre, le cas échéant, la question à la commission d'examen compétente.

Art. 11. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur et communiquées au commissaire.

2. Les épreuves orales ont lieu devant deux membres des commissions d'examen compétentes. La performance du candidat est appréciée par chacun des deux examinateurs. Au cas où le titulaire de la classe que le candidat a fréquentée ne figurerait pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant qu'observateur à l'épreuve orale.

3. Dans chaque branche où une épreuve orale a lieu, la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve orale est mise en compte avec la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites dans la même branche; l'épreuve orale compte pour un quart dans le calcul de la note de l'examen. Le résultat est arrondi vers le haut et constitue la note de l'examen.

4. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, soit les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier la performance de chaque candidat, soit la production de chaque candidat est corrigée selon les dispositions de l'article 10.

Art. 12. Bilan de l'année scolaire.

1. En classe terminale, l'année scolaire est divisée en deux semestres dont la durée est arrêtée par le ministre. Pour chaque branche, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Pour chaque branche, la note est multipliée par le coefficient dont la branche est affectée. La moyenne générale annuelle est calculée comme

suit: la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.

2. Pour chaque branche, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre.

3. En concertation avec les commissions nationales pour les programmes, le ministre définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.

La conformité des devoirs aux critères définis par le ministre est soumise au contrôle du commissaire. Dans les lycées, le commissaire est représenté d'office par le directeur pour l'exercice du contrôle visé ci-dessus.

4. Pour le calcul de la note semestrielle, de la note de l'année et de la moyenne pondérée des notes de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 13. Résultat final.

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.

2. Pour chaque branche qui donne lieu à une épreuve d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen; pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.

Si une épreuve d'examen n'est pas prévue ou si le candidat est dispensé de l'épreuve d'examen, la note de l'année est la note finale.

Pour la section de l'éducateur - ancien régime de la division des professions de santé et des professions sociales, en langues, les notes annuelles obtenues en classe de 13^e constituent les notes finales.

Pour la formation de technicien, la note attribuée pour le projet selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 6 est la note finale.

Pour la section sciences de la santé de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, la note attribuée pour le travail d'envergure selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 6 est la note finale.

Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la branche d'examen est affectée. La moyenne générale est calculée comme suit: la somme des notes finales multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.

4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 14. Délibérations et modalités de vote.

1. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le directeur et les membres de la commission qui évaluent à l'examen les épreuves écrites ou pratiques du candidat.

2. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du commissaire est prépondérante.

3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.

4. La commission d'examen prend une décision également pour les cas non prévus par le présent règlement.

Art. 15. Décisions en première session.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.

2. Est admis le candidat qui a obtenu pour toutes les branches d'examen soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.

3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des branches non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes:

- si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée;
- si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant l'affichage de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans un délai fixé par le commissaire. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.

4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes.

5.

- a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la branche ou les branches dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire si la note finale est située entre 27 et 29 points.
- b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, la commission d'examen décide dans quelle(s) branche(s) il

bénéficie d'une note finale compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.

- c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque branche une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.
- d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette branche.

Art. 16. Epreuves complémentaires.

1. La commission décide si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale ou pratique. Le questionnaire est élaboré et l'épreuve est évaluée par un membre de la commission compétente. Pendant l'épreuve complémentaire, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Sur décision du directeur, l'un des deux membres peut être remplacé par un enseignant de l'établissement.

2. L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le 3^e jour après l'affichage de la décision; l'horaire est fixé par la commission.

3. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points.

Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.

4. Les épreuves complémentaires terminées, le directeur informe les membres de la commission sur les résultats.

Le commissaire peut convoquer la commission. Les résultats sont communiqués aux candidats par affichage.

Art. 17. Epreuves d'ajournement.

1. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.

2. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.

3. Si le candidat a été autorisé selon les dispositions de l'article 6 à se présenter à la première session ou à la terminer lors de la session d'automne et s'il est ajourné, le commissaire fixe les dates des ajournements qui ont lieu au plus tôt quinze jours après l'affichage de la décision.

4. Les épreuves d'ajournement terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés. Un candidat est admis s'il a réussi toutes ses épreuves d'ajournement. À défaut, il est refusé. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.

Art. 18. Deuxième session.

1. Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4.

2. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées par affichage aux candidats.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il n'y a pas d'ajournement facultatif lors de la deuxième session.

3. À la deuxième session, les candidats sont admis selon les dispositions de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 5c. Les autres candidats sont refusés.

Art. 19. Mentions.

La commission décerne les mentions suivantes:

- la mention «assez bien» si la moyenne est supérieure ou égale à 36 points;
- la mention «bien» si la moyenne est supérieure ou égale à 40 points;
- la mention «très bien» si la moyenne est supérieure ou égale à 48 points;
- la mention «excellent» si la moyenne est supérieure ou égale à 52 points.

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 20. Diplôme.

1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études techniques, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires techniques. Aux candidats admis à l'examen de fin d'études de la formation de technicien et ayant obtenu la validation du stage de formation en entreprise au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, il est délivré un diplôme de technicien.

Le diplôme spécifie la division et la section ainsi que la mention obtenue.

2. Au diplôme est adjoint un « Supplément au diplôme ». Ce supplément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales des branches passées à l'examen et les notes annuelles des branches de la classe terminale qui ne sont pas des branches d'examen. Le supplément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres branches que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire, et sur le niveau de l'enseignement de différentes branches. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au supplément au diplôme.

3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement où le candidat a passé l'examen et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.

4. Le modèle du diplôme est fixé par le ministre.

Art. 21. Publication et archivage

1. Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque division et section.

2. Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives de l'établissement du siège.

Art. 22. Dispositions spécifiques à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique

1. Pour la section de l'infirmier et la section des sciences de la santé de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, la classe terminale est la classe de 13^e.

Pour la section de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, le diplôme de fin d'études secondaires techniques est délivré suite à l'examen sanctionnant la réussite de la classe de 13^e. La classe terminale est la classe de 14^e, sanctionnée par le diplôme d'État d'éducateur.

Pour la section de l'éducateur - ancien régime de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, la classe terminale est la classe de 13^e pour les langues, la classe de 14^e pour les autres branches. Aux candidats ayant réussi l'examen il est délivré en sus du diplôme prévu par le paragraphe 2 de l'article 20 un diplôme d'État d'éducateur.

- a) En classe de 13^e pour la section de l'éducateur – ancien régime de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, la note annuelle en langues se compose pour un tiers de la moyenne des notes des deux premiers trimestres ou semestres et de deux tiers de la note obtenue à l'épreuve de fin d'année. Le commissaire choisit le questionnaire de l'épreuve, ainsi que celui de l'ajournement éventuel. L'épreuve de fin d'année et l'ajournement en langues sont corrigés par un membre d'une commission d'examen en sus du titulaire de la classe; la moyenne des deux notes est mise en compte. La décision de promotion est prise en fin d'année scolaire au vu des notes annuelles en fonction du règlement de promotion en vigueur pour la classe avec la restriction suivante: une note insuffisante en langues ne peut être compensée que si elle est supérieure ou égale à 20 points. Si l'élève compense en classe de 13^e une note insuffisante en langues, il peut solliciter la participation à une épreuve complémentaire facultative ou un ajournement facultatif selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15. Les modalités de cette épreuve sont décidées par le commissaire. En cas de réussite, la note de 30 points est mise en compte comme note finale pour la décision à l'examen de fin d'études.
- b) Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 15, pour le candidat de la section de l'éducateur - ancien régime de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique qui a profité d'une compensation en langues en classe de 13^e, la décision de compensation, est la suivante:
 - S'il a bénéficié de deux compensations en langues en 13^e, il ne peut plus compenser de note insuffisante.
 - S'il a une moyenne générale d'au moins 38 points et s'il a bénéficié d'une unique compensation en langues en 13^e, il peut compenser une seule note insuffisante.
- c) Pour les candidats refusés à l'examen de 14^e et admis à une session ultérieure, les résultats obtenus en langues en classe de 13^e restent acquis.

2. Dispositions spécifiques pour la section de l'infirmier.

a. Par dérogation à l'article 12, les compétences des élèves dans la branche de l'enseignement clinique sont évaluées par l'une des appréciations suivantes: non maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise. Cette appréciation de l'enseignement clinique est inscrite au Supplément au diplôme.

La moyenne générale annuelle est calculée à partir des notes annuelles de toutes les branches autres que l'enseignement clinique.

b. Par dérogation à l'article 13, la moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales de toutes les branches, autres que l'enseignement clinique.

c. Par dérogation à l'article 19, la commission décerne les mentions suivantes:

– la mention «assez bien» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 36 points;

– la mention «bien» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points;

– la mention «très bien» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est «très bonne maîtrise»;

– la mention «excellent» si la moyenne générale est supérieure ou égale à 52 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est «très bonne maîtrise».

Si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est «maîtrise», le candidat obtient la mention «bien».

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 23. Dispositions abrogatoires.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique et le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique.

Art. 24. Mise en vigueur.

Le présent règlement est applicable à l'examen de fin d'études secondaires techniques à partir de l'année scolaire 2006-2007.

Art. 25.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2016 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien - ancien régime.

Texte coordonné

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé ;

Vu la loi modifiée du 10 août 2005 portant création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre des métiers et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime, pour les divisions et sections suivantes :

Au régime technique :

1. division administrative et commerciale
 - a) section gestion
 - b) section communication et organisation
 - c) section Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum
2. division des professions de santé et des professions sociales
 - a) section de la formation de l'éducateur (ancien régime)
 - b) section de la formation de l'éducateur
 - c) section de l'assistant technique médical de radiologie
 - d) section de la formation de l'infirmier / infirmière
 - e) section sciences de la santé
 - f) section sciences sociales
3. division technique générale
 - a) section technique générale
 - b) section informatique
4. division artistique

Au régime de la formation de technicien - ancien régime :

division administrative et commerciale

Art. 2. Les modalités des examens sont fixées par les tableaux annexés qui déterminent :

1. les branches donnant lieu à une note finale ou une épreuve d'examen, appelées ci-après « branches d'examen » ;
2. les coefficients des branches d'examen et les coefficients des branches prises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle ;
3. les épreuves orales à l'examen ;
4. les branches fondamentales ;
5. le nombre des dispenses et le groupe de branches parmi lesquelles le candidat choisit celles pour lesquelles il est dispensé de l'épreuve à l'examen.

Par dérogation au règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 *portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien*, la pondération des épreuves orales à l'examen est fixée par les tableaux annexés.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 *déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime* est abrogé à partir de l'année scolaire 2016/2017.

Art. 4. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2016/2017.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Régime technique
Division administrative et commerciale
Section gestion

<i>Branche</i>	<i>C</i>	<i>BF</i>	<i>Ex</i>	<i>Nature de l'épreuve ¹⁾</i>			<i>D</i>
				<i>Écrit</i>	<i>Oral</i>	<i>Prat.</i>	
Comptabilité	4	X	X	1			
Économie de gestion	4	X	X	1			
Économie politique	4	X	X	3/4	1/4		
Informatique	3		X	1			
Mathématiques	3		X	1			
Français ²⁾	4	X	X	3/4	1/4		
Allemand ^{2) 3)}	3		X	3/4	1/4		X
Anglais ^{2) 3)}	3		X	3/4	1/4		X
Connaissance du monde contemporain	3		X	1			X
Éducation physique et sportive ⁴⁾	1						

C : Coefficient attribué à la branche

BF : Branche fondamentale

Ex : Branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D : Branche à dispense :
nombre de dispenses : **2**

Remarques :

- 1) Pondération entre les différents types d'épreuves.
- 2) Selon le choix du candidat : une des épreuves de langues figurant à l'examen comporte une partie orale.
- 3) Une seule langue peut faire l'objet d'une dispense.
- 4) La branche d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année.

Régime technique
Division administrative et commerciale
Section communication et organisation

Branche	C	BF	Ex	Nature de l'épreuve ¹⁾			D
				Écrit	Oral	Prat.	
Communication professionnelle et relations humaines	4	X	X	1			
Économie de gestion	4	X	X	1			
Économie politique	4	X	X	¾	¼		
Organisation et gestion d'activités	3		X	1			
Comptabilité	3		X	1			X
Technologie de l'information et de la communication	3		X	1			
Français ²⁾	4	X	X	¾	¼		
Allemand ^{2) 3)}	3		X	¾	¼		X
Anglais ^{2) 3)}	3		X	¾	¼		X
Connaissance du monde contemporain	3		X	1			X
Éducation physique et sportive ⁴⁾	1						

C : Coefficient attribué à la branche

BF : Branche fondamentale

Ex : Branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D : Branche à dispense
nombre de dispenses : **3**

Remarques :

- 1) Pondération entre les différents types d'épreuves.
- 2) Selon le choix du candidat : une des épreuves de langues comporte une partie orale.
- 3) Une seule langue peut faire l'objet d'une dispense.
- 4) La branche d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année.

Régime technique
Division administrative et commerciale
Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum¹

<i>Branche / Fach</i>	<i>C</i>	<i>BF</i>	<i>Ex</i>	<i>Nature de l'épreuve ¹⁾</i>			<i>D</i>
				<i>Écrit</i>	<i>Oral</i>	<i>Prat.</i>	
Comptabilité / Rechnungswesen	4	X	X	1			
Économie de gestion / BWL	4	X	X	1			
Économie politique / VWL	4	X	X	¾	¼		
Informatique / Informatik	3		X	1			
Mathématiques / Mathematik	3		X	1			
Français / Französisch ²⁾	3		X	¾	¼		X
Allemand / Deutsch ²⁾	4	X	X	¾	¼		
Anglais / Englisch ²⁾	3		X	¾	¼		X
Histoire / Géographie / Geschichte / Erdkunde	3		X	1			X
Éducation physique et sportive / Sport ³⁾	1						

C : Coefficient (Koeffizient) ;

BF : Branche fondamentale (Fächer, welche nicht kompensiert werden können)

D : Fächer von denen man sich befreien lassen kann
Anzahl der Befreiungen : **2**

Anmerkungen :

- 1) Gewichtung der verschiedenen Prüfungen.
- 2) Wahl des Prüflings : in einer Sprache muss der Prüfling sich einer mündlichen Prüfung unterziehen.
- 3) Der Prüfling kann sich nur von einer Sprache als Prüfungsfach befreien lassen
- 4) Sport wird nur für die Jahresnote berücksichtigt.

¹ Die abgebildeten Tabellen in der Broschüre zum Examen treffen nicht auf das Schengen-Lyzeum zu.

Régime technique

Division des professions de santé et des professions sociales

Section de la formation de l'éducateur – ancien régime

Branche	C	BF	Ex	Nature de l'épreuve ¹⁾			D
				Écrit	Oral	Prat.	
Pratique professionnelle	4	X					
Pédagogie ²⁾	4	X					
<i>Pédagogie sociale</i>			X	¾	¼		
<i>Pédagogie spéciale</i>			X	¾	¼		
<i>Pédagogie des médias</i>			X	1			
Psychologie	4	X	X	1			
Éducation à la santé	3		X	1			X
Gérontologie	3		X	1			X
Psychopédagogie	3		X	1			X
Connaissance du monde contemporain	2		X	1			X
Législation et déontologie	2		X	1			X
Allemand ^{3) 4) 5)}	3		X	¾	¼		
Anglais ^{3) 4) 5)}	3		X	¾	¼		
Français ^{3) 4) 5)}	3		X	¾	¼		
Éducation physique et sportive ⁶⁾	1						

C : Coefficient attribué à la branche

BF : Branche fondamentale

Ex : Branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D : Branche à dispense
nombre de dispenses : **3**

Remarques :

- 1) Pondération entre les différents types d'épreuves.
- 2) Pondération : Pédagogie sociale 2, Pédagogie spéciale 2, Pédagogie des médias 1.
- 3) Selon le choix du candidat : deux des trois langues.
- 4) Selon le choix du candidat : une des épreuves de langues comporte une partie orale
- 5) Les épreuves de langues auront lieu en classe de 13^e.

- 6) La branche d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année.

Régime technique
Division des professions de santé et professions sociales
Section de la formation de l'éducateur

<i>Branche</i>	<i>C</i>	<i>BF</i>	<i>Ex</i>	<i>Nature del'épreuve ¹⁾</i>			<i>D</i>
				<i>Ecrit</i>	<i>Oral</i>	<i>Prat.</i>	
Langues	3	X					
<i>Allemand ²⁾</i>			X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
<i>Anglais ²⁾</i>			X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
<i>Français ²⁾</i>			X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
Psychologie	2		X	1			
Sociologie et action éducative et sociale	3						
<i>Sociologie</i>			X	1			
<i>Action éducative et sociale</i>			X	1			
Biologie	2		X		1		X
Méthodologie de la pratique professionnelle	1						
Pédagogie	4	X	X	1			
Éducation aux médias	2		X		1		X
Développement tout au long de la vie	3	X	X	1			
Expression et animation ³⁾	3						
<i>Pédagogie des activités physiques et sportives</i>							
<i>Matière à option 1 ⁴⁾</i>							
<i>Matière à option 2 ⁴⁾</i>							
Éthique, déontologie et développement durable	2		X		1		X
Pratique professionnelle	4	X					

C : Coefficient attribué à la branche

BF : Branche fondamentale

Ex : Branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D : Branche à dispense
nombre de dispenses : 2

Remarques :

- 1) Pondération entre les différents types d'épreuves.
- 2) Choix de deux langues parmi trois ; une des épreuves de langue comporte une partie orale.
- 3) Pondération : Pédagogie des activités physiques et sportives : 2 ; Matière à option 1 : 2 ; Matière à option 2 : 1.
- 4) Matières à option : éducation musicale ; éducation artistique ; psychomotricité ; théâtre ; danse ; cirque.

Régime Technique
Division des professions de santé et professions sociales
Section Sciences sociales

<i>Branche</i>	<i>C</i>	<i>BF</i>	<i>Ex</i>	<i>Nature de l'épreuve ¹⁾</i>			<i>D ²⁾</i>
				<i>Écrit</i>	<i>Oral</i>	<i>Prat.</i>	
Connaissance du monde contemporain ³⁾	3	X	X	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{3}$		
Psychologie-Communication ³⁾	3	X	X	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{3}$		
Sociologie	3		X	1			X
Economie politique	3		X	1			X
Anglais ⁴⁾	3		X	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{3}$		
Allemand ou Français ⁴⁾	3		X	$\frac{2}{3}$	$\frac{1}{3}$		
Mathématiques	3		X	1			X
Connaissances générales	2						X
<i>Questions philosophiques</i>	2		X	1			
<i>Pédagogie générale</i>	2		X	1			
Arts et Culture	1						
Options	1						
Education physique et sportive	1						

C : coefficient attribué à la branche

BF : branche fondamentale

Ex : branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D : branche à dispense

Remarques :

- 1) Pondération entre les différents types d'épreuves.
- 2) Le nombre maximal de dispenses est égal à 2.
- 3) Au choix du candidat : une épreuve orale soit en Connaissance du monde contemporain, soit en Psychologie-Communication.
- 4) Au choix du candidat : une des épreuves de langues figurant à l'examen comporte une partie orale.

Régime technique

Division des professions de santé et des professions sociales

Section de la formation de l'infirmier / infirmière

<i>Branche</i>	C	BF	Ex	<i>Nature de l'épreuve ¹⁾</i>			D
				<i>Écrit</i>	<i>Oral</i>	<i>Prat.</i>	
Connaissances de langues	4	X					
<i>Allemand ^{2) 3)}</i>			X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
<i>Anglais ^{2) 3)}</i>			X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
<i>Français ³⁾</i>			X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
Connaissances de culture générale	4	X					
<i>Sciences humaines et sociales</i>			X	1			
<i>Étapes de la vie</i>							
<i>Éducation physique et sportive</i>							
Biologie humaine	4	X	X	1			
Connaissances professionnelles de base	4	X					
Sciences médicales	4	X	X	1			
Concepts de soins et problèmes infirmiers	4	X	X	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$		
Connaissances professionnelles, relationnelles et déontologiques	4	X					
Connaissances professionnelles appliquées / pratiques	4	X					

C : coefficient attribué à la branche

BF : branche fondamentale

Ex : branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D : branche à dispense, nombre de dispenses : **0**

Remarques :

1) Pondération entre les différents types d'épreuves.

2) Au choix du candidat : une des deux langues.

3) Au choix du candidat : une des épreuves de langues comporte une partie orale.

Régime technique
Division des professions de santé et des professions sociales
Section Sciences de la santé

<i>Branche</i>	C	BF	Ex	<i>Nature de l'épreuve ¹⁾</i>			D
				<i>Écrit</i>	<i>Oral</i>	<i>Prat.</i>	
Connaissances de langues	4	X					
<i>Allemand ^{2) 3)}</i>			X	¾	¼		
<i>Anglais ^{2) 3)}</i>			X	¾	¼		
<i>Français ³⁾</i>			X	¾	¼		
Connaissances de culture générale	4	X					
<i>Sciences humaines et sociales</i>			X	1			
<i>Connaissance du monde de la Santé</i>							
<i>Éducation physique et sportive</i>							
Connaissances scientifiques 1 ⁴⁾	4	X					
<i>Mathématiques</i>							
<i>Chimie médicale</i>			X	¾	¼		
<i>Physique médicale</i>			X	¾	¼		
Connaissances scientifiques 2	4	X					
<i>Biologie humaine</i>			X	1			
<i>Biologie cellulaire</i>							
Sciences médicales	4	X	X	1			
Travail d'envergure	4	X					

C : Coefficient attribué à la branche

BF : Branche fondamentale

Ex : Branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D : Branche à dispense
nombre de dispenses : **0**

Remarques :

1) Pondération entre les différents types d'épreuves.

- 2) Au choix du candidat : une des deux langues.
- 3) Au choix du candidat : une des épreuves de langues comporte une partie orale.
- 4) Au choix du candidat : une épreuve écrite et orale ou en Chimie médicale ou en Physique médicale.

Régime technique
Division technique générale
Section technique générale

Branche	C	BF	Ex	Nature de l'épreuve ¹⁾			D
				Écrit	Oral	Prat.	
Mathématiques	4	X					
<i>Mathématiques I</i>			X	2/3			
<i>Mathématiques II</i>			X	1/3			
Chimie	4		X	1			
Physique	4		X	1			
Électrotechnique	3		X	1			X
Informatique	3		X	1			X
Mécanique	3		X	1			X
Technologie	3		X	¾	¼		
Anglais ^{2) 3)}	3		X	¾	¼		X
Allemand ou Français ²⁾³⁾	3		X				
Connaissance du monde contemporain	2		X	1			X
<u>Vie et société</u>	<u>2</u>						
Éducation physique et sportive ⁴⁾	1						

C : Coefficient attribué à la branche

BF : Branche fondamentale

Ex : Branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D : Branche à dispense
nombre de dispenses : **3**

Remarques :

- 5) Pondération entre les différents types d'épreuves.
- 6) Selon le choix du candidat : une des épreuves de langues figurant à l'examen comporte une partie orale.
- 7) Une seule langue peut faire l'objet d'une dispense.
- 8) La branche d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année.

Régime technique
Division technique générale
Section informatique

Branche	C	BF	Ex	Nature de l'épreuve ¹⁾			D
				Écrit	Oral	Prat.	
Mathématiques	4	X					
<i>Mathématiques I</i>			X	2/3			
<i>Mathématiques II</i>			X	1/3			
Programmation	4	X	X	1			
Téléinformatique et réseaux	3		X	1			X
Bases de données	3		X	¾	¼		
Sciences naturelles et technologie	3		X	1			X
Anglais^{2) 3)}	4		X	¾	¼		X
Allemand ou Français ²⁾³⁾	3		X				
Connaissance du monde contemporain	2		X	1			X
<u>Vie et société</u>	<u>2</u>						
Éducation physique et sportive ⁴⁾	1						

C : Coefficient attribué à la branche

BF : Branche fondamentale

Ex : Branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D : Branche à dispense
nombre de dispenses : **1**

Remarques :

- 5) Pondération entre les différents types d'épreuves.
- 6) Selon le choix du candidat : une des épreuves de langues figurant à l'examen comporte une partie orale.
- 7) Une seule langue peut faire l'objet d'une dispense.
- 8) La branche d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année.

Régime technique

Division artistique

<i>Branche</i>	<i>C</i>	<i>BF</i>	<i>Ex</i>	<i>Nature de l'épreuve ¹⁾</i>			<i>D</i>
				<i>Écrit</i>	<i>Oral</i>	<i>Prat.</i>	
Histoire de l'art	4	X	X	2/3	1/3		
Langage plastique bidimensionnel	4	X	X				
Partie 1 : Modèle vivant			X	½			
Partie 2 : Dessin à main levée / Dessin appliqué			X	½			
Communication graphique et infographie ²⁾	3		X	1			
Volume et conception 3D ²⁾	3						
Perspective / Projection orthogonale	2						
Anglais ^{3) 4)}	3		X	¾	¼		
Allemand ^{3) 4)}	3		X	¾	¼		
Français ^{3) 4)}	3		X	¾	¼		
Mathématiques	3		X	1			X
Connaissance du monde contemporain	2		X	1			X
Sciences	2		X	1			X
Éducation physique et sportive ⁵⁾	1						

C : Coefficient attribué à la branche

BF : Branche fondamentale

Ex : Branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D : Branche à dispense
nombre de dispenses : **2**

Remarques :

- 1) Pondération entre les différents types d'épreuves.
- 2) Selon le choix du candidat : une épreuve figure à l'examen.
- 3) Selon le choix du candidat : deux des trois langues.
- 4) Selon le choix du candidat : une des épreuves de langues comporte une partie orale.

- 5) La branche d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

Régime de la formation de technicien – ancien régime
Division administrative et commerciale

<i>Branche</i>	<i>C</i>	<i>BF</i>	<i>Ex</i>	<i>Nature de l'épreuve ¹⁾</i>			<i>D</i>
				<i>Écrit</i>	<i>Oral</i>	<i>Prat.</i>	
Communication professionnelle et organisation	4	X	X	¾	¼		
Comptabilité et gestion	4	X	X	1			
Gestion d'entreprise	4	X	X	1			
Économie politique	3		X	1			X
Allemand ²⁾	3		X	¾	¼		X
Anglais ²⁾	3		X	¾	¼		X
Français ²⁾	3		X	¾	¼		
Éducation civique et sociale	3		X	1			X
Éducation physique et sportive ³⁾	1						

C : Coefficient attribué à la branche

BF : Branche fondamentale

Ex : Branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

D : Branche à dispense
nombre de dispenses : **1**

Remarques :

- 1) Pondération entre les différents types d'épreuves.
- 2) Au choix du candidat : une des épreuves de langues figurant à l'examen comporte une partie orale
- 3) La branche d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année.

Fiche financière

Il n'y a pas d'impact financier vu qu'il n'y pas d'indemnisation prévue.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal du *** 2017 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien et 3. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2016 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Marielle Bruck
Téléphone :	247 75253
Courriel :	marie.bruck@men.lu
Objectif(s) du projet :	Adapter la période de la session d'été des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques; Modifier deux grilles d'examen par l'ajout de la branche VIESO comme branche hors examen
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	-
Date :	27/01/2017



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)